



ENSEIGNEMENT CATHOLIQUE
SECRETARIAT GENERAL
Service de législation et gestion scolaires

L.G.S./06/38
Cl. 070103

**Aux Pouvoirs Organisateurs,
Aux Chefs d'Établissements
de l'Enseignement Fondamental
de l'Enseignement Secondaire
de l'Enseignement de Promotion Sociale
de l'Enseignement Supérieur Catholique
et des Centres PMS libres subventionnés.**

Madame, Monsieur,

Bruxelles, le 24 novembre 2006

OBJET : RESPONSABILITE DES ADMINISTRATEURS

La loi-programme du 20 juillet 2006, en ses articles 14 et 15, modifie le code TVA et le CIR. Les nouvelles dispositions prévoient la responsabilité, le cas échéant solidaire, des dirigeants de sociétés et de certaines personnes morales en cas de manquement fautif de paiement du précompte professionnel ou de la TVA.

Quelles ASBL seront concernées ?

Ces dispositions concernent les grandes ASBL, visées à l'article 17, § 3 de la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, à savoir celles qui dépassent au moins deux des trois critères suivants :

- 1° cinq travailleurs, en moyenne annuelle, exprimée en équivalent temps plein inscrit au registre du personnel;
- 2° 250 000 euros pour le total des recettes, autres qu'exceptionnelles, hors taxe sur la valeur ajoutée;
- 3° un million d'euro pour le total du bilan.

Quels dirigeants?

Le ou les **dirigeants de la personne morale chargée de la gestion journalière** sont solidairement responsables du manquement si celui-ci est imputable à une faute au sens de l'article 1382 du Code civil. Pour nos ASBL Pouvoirs Organisateurs il s'agira donc des administrateurs chargés de l'administration journalière

Par dirigeant de personne morale, il y a lieu d'entendre *"toute personne qui, en fait ou en droit, détient ou a détenu le pouvoir de gérer la personne morale, quel que soit son statut"*. Cette définition inclut donc, éventuellement, les personnes administrant de fait l'ASBL même si elles ne disposent pas formellement du statut pour ce faire.

Le manquement des dirigeants de la personne morale chargée de la gestion journalière sera présumé résulter d'une faute si l'ASBL est redevable :

- en cas de redevance trimestrielle, d'au moins deux dettes échues au cours d'une période d'un an;
- en cas de redevance mensuelle, d'au moins trois dettes échues au cours d'une période d'un an.

La présomption de faute précitée disparaîtra lorsqu'il sera établi que le non paiement provient de difficultés financières qui ont donné lieu à l'ouverture d'une procédure en dissolution judiciaire.

Cette responsabilité solidaire pourrait être étendue aux autres dirigeants de la personne morale (par exemple, aux autres administrateurs de l'ASBL) lorsque l'on établira qu'une faute de ces derniers a contribué aux manquements.

Préalables à la mise en cause personnelle

L'administration ne pourra poursuivre les dirigeants qu'après avoir adressé un avertissement par lettre recommandée à ces derniers et avoir laissé écouler un délai d'un mois pour leur permettre de remédier aux manquements ou démontrer que celui-ci n'est pas imputable à une faute.

* * *

Tout renseignement complémentaire pourra être obtenu auprès de Jean DE BREUCK, conseiller juridique du SEGEC (téléphone : 02/256.70.45, jean.debreuck@segec.be).

En espérant que ces informations pourront vous être utiles, je vous prie, d'agréer, Madame, Monsieur, mes salutations distinguées.

Nicole VICOSO –KUHN
Directrice du service LGS du SEGEC